

Incidence de l'absence d'augmentation de l'indemnité de repas dite « panier » en matière de charges sociales

A compter du **1^{er} janvier 2015**, la limite d'exonération des frais de restauration hors locaux est fixée à hauteur de **8,80 €** au lieu de 8,70 € en 2014.

L'indemnité de repas reste fixée pour l'année 2015 à 9,50 €¹.

La modification de la limite d'exonération des frais de restauration a une incidence sur la gestion des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS.

Cas où l'entreprise pratique l'abattement de 10 %.

Elle doit intégrer dans l'assiette des cotisations sociales le montant total du repas, soit 9,50 € par jour, avant abattement.

Par contre, l'assiette de la CSG et de la CRDS peut bénéficier de l'exonération de 8,80 € par panier. Ainsi, sera soumise à la CSG et à la CRDS la différence, soit 0,70 € (9,50 – 8,80).

Cas où l'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 %.

Elle doit intégrer dans l'assiette des cotisations sociales ainsi que dans celle de la CSG et de la CRDS, la différence entre le montant du panier (9,50 €) et la limite d'exonération (8,80 €), **soit 0,70 € par jour**.

Exception : si le salarié produit un justificatif de dépense supérieure à 8,80 € l'exonération portera sur la totalité de ses frais.

Afin de répondre à une multiplication de questions touchant au calcul du salaire net imposable, vous trouverez ci-joint en annexe 2 tableaux.

¹ Accord paritaire du 2 décembre 2013. www.grandparis.ffbatiment.fr / en chiffres / salaires et petits déplacements.

ANNEXE 1

NET IMPOSABLE

Lorsque l'entreprise pratique l'abattement de 10 %

salaire brut (y compris indemnités/remboursement frais pro)	
-	
Cotisations sociales (calculées sur le brut abattu)	
-	
CSG/CRDS (calculée sur le brut)	
=	
salaire net social	
-	
Indemnités/remboursements de frais professionnels déductibles tels que la prime de panier, la carte orange, les indemnités kilométriques ... (c'est-à-dire < limite d'exonération)	
+	
CSG/CRDS non déductible	
=	
salaire net imposable	

Source : FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT

DASF – JUIN 2011

ANNEXE 2

NET IMPOSABLE

Lorsque l'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 %

$$\begin{array}{r} \text{salaire brut} \\ - \\ \text{Cotisations sociales} \\ - \\ \text{CSG/CRDS} \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{r} \text{salaire brut} \\ - \\ \text{Cotisations sociales} \\ - \\ \text{CSG/CRDS} \end{array}} \right\} \text{calculées sur le brut}$$

=

salaire net social

+ total indemnités/remboursement de frais pro

=

Net à payer

-

Indemnités/remboursements de frais pro déductibles

+

CSG/CRDS non déductible

=

salaire net imposable